



Luxembourg, le 26 mai 2008

**Circulaire n° 2714**

Domaine : Information / Législation

# Circulaire

aux administrations communales

par l'intermédiaire de Messieurs les Commissaires de districts  
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

**Objet : Application pratique de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et de ses  
règlements d'exécution**

Madame le Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

La loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, publiée avec ses règlements d'exécution au Mémorial A no. 62 du 15 mai 2008, a pour objet de réglementer e.a. l'identification et la déclaration des chiens ainsi que la taxe communale sur les chiens. Elle abroge le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838.

La nouvelle législation renferme bon nombre de dispositions qui figurent actuellement dans les règlements communaux sur les chiens. Comme dans la hiérarchie des normes la loi prime sur le règlement communal, les nouvelles dispositions légales sont donc applicables et remplacent les dispositions contraires des règlements communaux sur le même sujet.

La présente circulaire tend à expliquer les dispositions de la nouvelle loi et de ses règlements d'exécution dans la mesure où elles concernent les administrations communales.

## 1. Identification des chiens

L'article 1er de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens prévoit que tout chien doit être identifié électroniquement par un vétérinaire agréé. L'article 26(2) de la même loi précise que cette identification électronique est obligatoire pour tout chien à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle doit être attestée au moyen du certificat vétérinaire à déposer lors de la déclaration à l'administration communale. (cf.2a)

## 2. Déclaration des chiens

Tout chien doit être déclaré à l'administration communale de sa résidence. La loi du 9 mai 2008 prévoit plusieurs déclarations :

- a) Aux termes de l'article 3(1) **tout chien** doit être déclaré, contre récépissé, dans les 4 mois qui suivent sa naissance à l'administration communale de résidence de son détenteur. Cette déclaration a la forme d'un certificat vétérinaire et son modèle est fixé à l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens. La déclaration comprend notamment : les renseignements sur le détenteur du chien et sur le chien avec sa race, son numéro d'identification électronique, sa vaccination antirabique et la signature du vétérinaire.

Le modèle du récépissé que le détenteur du chien reçoit de la part de l'administration communale est fixé à l'annexe II a) du règlement grand-ducal précité. Il porte la lettre **A**.

- b) Pour les **chiens susceptibles d'être dangereux**, tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008, la déclaration se fait en deux étapes selon la procédure de l'article 13(1) de la même loi. En effet, la première déclaration est la même que celle prévue au point a), sauf que la déclaration doit être complétée par la mention : chien susceptible d'être dangereux. La deuxième déclaration, à faire dans les 18 mois de la naissance du chien, consiste en la remise de certaines pièces qui sont énumérées à l'article 13 (1) de la loi du 9 mai 2008 et de l'ancien récépissé à l'administration communale. Ces pièces sont un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1) de la même loi et un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage. Les détenteurs de chiens qui disposent déjà d'un diplôme qui a moins de 3 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 mai 2008 et attestant la réussite du chien à des cours de dressage peuvent l'utiliser comme pièce justificative au moment de la déclaration du chien.

Le modèle du récépissé que le détenteur du chien reçoit de l'administration communale est fixé à l'annexe II b) du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens. Il porte la lettre **B** et doit être muni de la mention : chien susceptible d'être dangereux. Le récépissé renseigne aussi si le détenteur du chien a suivi des cours de formation, si le chien a suivi des cours de dressage et si le chien est castré.

- c) Les articles 4 et 5 de la loi du 9 mai 2008 prévoient les formalités à effectuer en cas de **changement de résidence du détenteur** du chien ou en cas de **changement du détenteur** du chien. Ces déclarations sont à faire dans un délai d'un mois, avec remise de l'ancien récépissé et contre délivrance d'un nouveau récépissé A ou B selon le cas.
- d) La **déclaration annuelle du 15 octobre**, prévue aux articles 6 et 14 de la loi du 9 mai 2008 sert de contrôle de certaines données concernant les chiens. Le modèle de cette déclaration est fixé à l'annexe III du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens.

Les formulaires des annexes II a), II b) et III du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens sont annexés à la présente et peuvent être téléchargés par les administrations communales pour leurs besoins.

Les récépissés qui figurent aux annexes II a) et II b) sont à signer par le bourgmestre ou par le fonctionnaire par lui délégué à cet effet. Il est rappelé que toute délégation se fera par un acte formel à inscrire au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 77 de la loi communale.

## 3. Dispositions concernant la tenue en laisse

L'article 2 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens énumère dans son alinéa 1er les lieux où tout chien doit être tenu en laisse. Il en est notamment ainsi à l'intérieur des agglomérations, sauf que l'alinéa 3 du même article permet à chaque commune de déterminer, à l'intérieur des agglomérations,

des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés du port de la laisse. Au cas où les autorités communales se proposent de créer des zones de liberté, il appartient au conseil communal de les définir et de les délimiter avec précision dans un règlement de police ad hoc à adopter et à publier conformément aux dispositions afférentes de la loi communale. Il est entendu que même si les chiens sont dispensés du port de la laisse dans les zones ainsi définies, les détenteurs sont toujours obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

L'alinéa 4 de l'article 2 prévoit finalement que chaque commune peut déterminer, à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse. Si les autorités communales se voient obligées de déterminer de telles zones, il appartient au conseil communal de les définir et de les délimiter avec précision dans un règlement de police ad hoc à adopter et à publier en bonne et due forme.

#### **4. Taxe sur les chiens**

L'article 6 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens prévoit que chaque commune doit percevoir une taxe annuelle sur les chiens d'un montant minimal de 10 euros. Comme cette taxe aura le caractère d'un impôt, le conseil communal adoptera pour l'exercice 2009, sous l'approbation du Grand-Duc, un règlement taxe qu'il publiera conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale.

#### **5. Procédure de déclaration concernant les chiens présentant un danger**

L'article 9(2) de la loi du 9 mai 2008 introduit une procédure permettant à toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard d'en faire une déclaration à l'administration communale.

La déclaration du requérant est à introduire auprès de l'administration communale. A cet effet, l'Administration des services vétérinaires a établi un formulaire qui est mis à la disposition des communes et dont un exemplaire téléchargeable est annexé à la présente. Le requérant remplit ce formulaire, y inscrit de sa main les motifs qui l'amènent à considérer un chien comme présentant un danger à son égard et signe sa déclaration. Le bourgmestre de la commune émet son avis au sujet de cette déclaration et transmet la déclaration avec son avis au directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Celui-ci traite ensuite la déclaration et prend une décision. Au cas où il estime que la requête est fondée, il peut prescrire certaines conditions pour la détention du chien comme par exemple que le chien doit participer à des cours de dressage. Cette décision du directeur est notifiée au détenteur du chien et à l'administration communale. Le bourgmestre ou le fonctionnaire par lui délégué doit délivrer, dans les huit jours de la notification de la décision, un nouveau récépissé au détenteur du chien. Le détenteur du chien aura alors un récépissé dont le modèle est fixé à l'annexe II b) du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens. Il s'agit d'un récépissé muni de la lettre B avec la mention « chien susceptible d'être dangereux » et muni de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

#### **6. Fourrière**

L'article 24 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens prévoit que toute commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la loi précitée. La loi permet aux communes de subvenir à cette obligation en s'assurant, contre rémunération, le bénéfice du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune, ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3) de la même loi.

#### **7. Entrée en vigueur et période transitoire**

La loi du 9 mai 2008 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008 et la même loi prévoit à l'article 26(1) que les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois disposent d'un délai de 9 mois pour se conformer aux dispositions législatives, c'est-à-dire jusque fin février 2009.

## 8. Règlement communal sur les chiens

Par notre circulaire n° 2186 du 17 juillet 2000 nous avons proposé aux administrations communales un règlement communal type sur les chiens que de nombreuses communes ont adopté par la suite, notamment dans le but de prévenir autant que possible des accidents graves causés par des chiens dangereux. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 mai 2008 les règlements communaux sur les chiens devront être adaptés aux nouvelles dispositions légales. Par ailleurs, deux dispositions qui figuraient dans le règlement type sur les chiens sont réglées par règlement grand-ducal ou ministériel et ne méritent pas dès lors d'être reprises par les règlements communaux. Ainsi, le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires prévoit dans son article 2 point 7 qu'il est défendu d'amener les chiens dans les magasins de produits alimentaires et le règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et chats prévoit dans son article 5 que les chiens divaguant au dehors des agglomérations sont capturés.

Etant donné que la majorité des dispositions figurant dans les règlements communaux actuels sont désormais réglées par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, il ne reste que les dispositions suivantes que les communes peuvent insérer dans un règlement communal de police, de préférence dans leur règlement général de police :

- Les détenteurs ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.
- Les détenteurs ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.
- L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.
- Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Les contraventions à ces prescriptions sont à punir d'une amende de 25 à 250 euros.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre parfaite considération.

La Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la  
Viticulture et au Développement rural



Octavie MODERT

Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire



Jean-Marie HALSDORF

**ANNEXE II a)**

**A**

Commune de .....

**R é c é p i s s é**

**en vertu de l'article 3(1) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens**

Nom et prénom du détenteur du chien : .....  
...

Rue et numéro : .....  
...

Code postal et ville : .....  
...

Nom du chien : .....  
..

Race ou type du chien: .....  
.....

Sexe du chien: .....  
.....

Date de naissance du chien : .....  
..

Robe du chien : .....  
.....

No d'identification du chien: .....  
.....

Fait à ....., le .....

.....

Signature du bourgmestre  
ou de son délégué

## ANNEXE III

Commune de : .....

### Déclaration du 15 octobre en vertu des articles 6 et 14 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien : .....

Rue et numéro : .....

Code postal et ville : .....

Nom du chien : .....

Race ou type du chien: .....

Sexe du chien: .....

Date de naissance du chien : .....

Robe du chien : .....

No d'identification du chien: .....

Possession d'un contrat d'assurance en cours de validité pour les dommages causés aux tiers      oui     non

Vaccination antirabique en cours de validité      oui     non

#### **Pour les chiens susceptibles d'être dangereux tels que prévus à l'article 10 de la loi du 9 mai 2008 précitée :**

Possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage      oui     non

Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration (chiens prévus aux points e) à g) de l'article 10(1) de la loi du 9 mai 2008 précitée      oui     non

Possession d'un certificat attestant le suivi de cours de formation du détenteur du chien      oui     non

Fait à ....., le .....

Signature du détenteur du chien



Commune de.....

## Formulaire de déclaration

à l'usage des personnes qui estiment qu'un chien présente un danger  
à leur égard

(article 9 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens)

### **I. Déclarant**

Nom et prénom: .....

Adresse: .....

Numéro de téléphone : .....

### **II. Description du chien**

Race ou type : .....

Robe : .....

Nom et prénom du détenteur : .....

Adresse du détenteur : .....

Numéro de téléphone : .....

### **III. Description des faits**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date

Signature du détenteur

Commune de.....

## Avis du bourgmestre

concernant la déclaration d'une personne qui estime qu'un chien  
présente un danger à son égard

(article 9 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens)

Date

Signature du bourgmestre